

Arrêt

n° 62 717 du 31 mai 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de *« la décision du 26/01/2011 – notifiée à la même date – par laquelle l'Office des étrangers lui refuse l'autorisation de séjour demandée le 01/10/2010 »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. RWANYINDO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 janvier 2010, bénéficiant d'un titre de séjour octroyé en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « loi du 15 décembre 1980 ») en vue de poursuivre des études, valable jusqu'au 30 septembre 2010.

1.2. Le 6 septembre 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 1^{er} octobre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant belge.

En date du 26 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire – annexe 20. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de production d'assurance maladie – défaut de preuve à charge – défaut de revenus du descendant ».

2. Questions préalables.

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 3 mai 2011, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 62 de la loi organique du 15/12/80 et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (l'article 3 précisant que la motivation doit être « adéquate ») et/ou [de] la violation substantielle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

3.2. Elle soutient que la partie défenderesse n'a procédé à une balance des intérêts circonstanciée incluant les nuisances pouvant être causées à la vie familiale de la requérante par la décision attaquée, et par là même apprécier s'il ne faudrait pas accorder une autorisation de séjour à la requérante au nom de son droit au respect de sa vie familiale, à titre exceptionnel, malgré le prétendu non remplissage de certaines conditions de principe. Elle ajoute que l'article 40bis *ab initio* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs de réserver une marge d'appréciation à l'administration, et qu'en tout état de cause, un article national doit être écarté au profit de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle plaide également qu'il est insensé d'exiger d'un enfant en bas-âge de justifier de moyens financiers et en tout état de cause, d'une étrangère peu nantie qu'elle souscrive d'entrée de jeu une assurance maladie.

4. Discussion.

4.1. En application des articles 40bis, §2, 4° et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, est considéré comme le membre d'un citoyen de l'Union Européenne, l'ascendant d'un ressortissant belge qui l'accompagne ou le rejoint et qui est à sa charge. A cet égard, il doit être démontré que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ainsi qu'une assurance maladie couvrant son ascendant.

4.2. En l'espèce, le Conseil note que la décision attaquée est motivée par la constatation que la requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle répondait aux conditions légales susvisées, dès lors qu'elle n'a pas présenté la preuve d'une assurance maladie, de sa prise en charge et des revenus du descendant rejoins.

D'une part, il relève que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décisions attaquée, selon lesquels la requérante serait restée en défaut d'apporter les preuves nécessaires à la reconnaissance d'un droit de séjour dans son chef. D'autre part, il constate que le raisonnement développé par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance vise à *in fine* à établir que la requérante, par sa seule qualité d'ascendante d'un enfant résidant sur le territoire du Royaume, doit pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour eu égard au seul respect dû à sa vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée, à laquelle n'est assortie aucun ordre de quitter le territoire, ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle n'a pas pour conséquence de séparer cette dernière de son enfant.

4.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS